

RÈGLEMENT # R2019-731

AYANT POUR OBJET L'ADOPTION DU BUDGET DE L'EXERCICE FINANCIER 2020, L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE, DES COMPENSATIONS SUR CERTAINS IMMEUBLES, DES TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES SPÉCIALES, DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS, DU TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ SUR LES COMPTES PASSÉS DUS.

ATTENDU QUE la Ville de Bonaventure est une corporation régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* de la province de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474, de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Bonaventure a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le règlement numéro R2019-731 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro R2018-714 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales, spéciales, compensations, taxes sur les immeubles non résidentiels qui s'y réfèrent, les modalités de paiement de taxes foncières municipales, des compensations, des taux d'intérêts et frais de recouvrement sur les comptes passés dus.

ARTICLE 1

Le conseil adopte le budget suivant pour l'exercice financier de l'année 2020 :

A) Charges :

Administration générale	913 165 \$
Sécurité publique	369 658 \$
Transport	874 250 \$
Hygiène du milieu	607 115 \$
Santé et bien-être : Logements sociaux OMH	13 500 \$
Aménagement, urbanisme	265 880 \$
Développement	66 000 \$
Activités récréatives	1 144 025 \$

Activités culturelles	178 305 \$
Frais de financement	360 408 \$
Total des charges	<u>4 792 306 \$</u>

B) Conciliation à des fins fiscales :

Remboursement en capital	514 710 \$
Transfert aux activités d'investissement	10 000 \$
Affectation - Excédent non affecté	-72 000 \$
Affectation – Excédent affecté	-26 700 \$
Affectation – Solde règlement d'emprunt	-18 000 \$
Affectation - Fonds réservé (carrières et sablières)	-32 000 \$
Affectation : Virement au fonds de roulement	78 600 \$

Total pour conciliation à des fins fiscales : 454 610 \$

Total des charges et conciliation **5 246 916 \$**

C) Revenus spécifiques :

Taxe de secteur - service de la dette	6 225 \$
Compensation pour les services municipaux	645 920 \$
Terres publiques	112 \$
Services rendus	836 497 \$
Revenus de transferts	569 634 \$
Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec	43 570 \$
Immeubles du gouvernement du Canada	655 \$
Impositions de droits	51 000 \$
Amendes et pénalités	4 000 \$
Intérêts	25 000 \$

Total des revenus spécifiques **2 182 613 \$**

D) Revenus basés sur le taux global de taxation : (T.G.T.)

Immeubles du réseau de santé et services sociaux	26 545 \$
Immeubles des écoles élémentaires et secondaires	206 325 \$

Total des revenus basés sur le T.G.T. **232 870 \$**

Total des revenus spécifiques et sur le T.G.T. **2 415 483 \$**

ARTICLE 2

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques et des revenus basés sur le taux global de taxation, par le présent règlement, il sera imposé et prélevé les taxes selon le régime d'impôt foncier à taux variés pour l'exercice financier 2020, pour se lire comme suit :

Revenus de taxes : 2 831 433 \$

a) Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **1.1176 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 190 098 979 \$.

b) Catégorie agricole

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **1.1176 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 5 365 130 \$.

c) Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à **1.4529 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 5 566 500 \$.

d) Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1.8476 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables et compensables de 31 515 731 \$.

e) Catégorie des immeubles compensables

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles compensables est fixé à **1.1176 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles compensables de 10 700 \$.

f) Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.6764 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles compensables de 589 000 \$.

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2020 les taxes et les tarifs de compensation suivants :

ARTICLE 4

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de secteur - service de la dette pour l'assainissement des eaux est fixé à **0,0008 \$** par 100 \$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

Les taux particuliers de la taxe de répartition locale "aqueduc et égout" imposés en vertu des règlements numéro 81-239 et 83-256 sont fixés à :

- **0.57 \$ / mètre linéaire** pour le service d'aqueduc
- **1.45 \$ / mètre linéaire** pour le service d'aqueduc et égout

Groupe 2 : Garages, stations-service et poissonneries.
Tarif **932.00 \$** annuellement.

Activité III **Les services professionnels, culturels, personnels et de réparation. On y retrouve 2 groupes :**

Groupe 1 : Services professionnels, culturels et de réparation.
Tarif **269.00 \$** annuellement.

Groupe 2 : Services personnels, coiffures, buanderie.
Tarif **392.00 \$** annuellement.

Activité IV **Hébergement et restauration incluant restaurants, hôtels, motels.**

Tarif de base **865.00 \$** annuellement par activité.

Pour les établissements d'hébergement possédant plus de 10 unités de chambres ou motels, un supplément de **269.00 \$** par 5 unités est réclamé.

Activité V **Institutionnel, gouvernement et institutions financières.**

Tarif **1 070.00 \$** annuellement.

Selon les modalités des règlements dûment en vigueur.

ARTICLE 9

Les tarifs de compensation pour la collecte et l'élimination des déchets solides sont fixés en conformité avec les règlements numéro 93-363, 2004-527, R2010-602 et R2010-603 sont établis pour l'exercice financier 2019 de la façon suivante :

- Collecte : **16.85 \$ / personne**
- Élimination - résidentiel : **64.03 \$ / tonne**
- Élimination - agricole : **64.03 \$ / tonne**
- Élimination - commerce : **106.68 \$ / tonne**

ARTICLE 10

Les tarifs de compensation pour la collecte sélective comprenant la collecte, le transport et le tri sont fixés en conformité avec le règlement numéro 2000-467 et sont établis pour l'exercice financier 2020 de la façon suivante :

- Collecte, transport, et tri : **35.06 \$ / unité desservie**

ARTICLE 11

La compensation pour services municipaux aux propriétaires d'un immeuble visé par l'article 204.10 de la *Loi sur la fiscalité* est imposée, au taux de **0.10 \$ du 100 \$ d'évaluation** en conformité avec le règlement numéro 93-364.

ARTICLE 12

Le total du compte de taxes doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte des taxes foncières, des taxes spéciales, de services et de compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 13

- *Le premier versement* ou *le versement unique* du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le **24 février 2020**.
- *Le deuxième versement* doit être effectué au plus tard le **24 avril 2020**.
- *Le troisième versement* doit être effectué au plus tard le **23 juin 2020**.
- *Le quatrième versement* doit être versé au plus tard le **5 octobre 2020**.

ARTICLE 14

Pour tout compte de taxes supplémentaire ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction :

- Le versement unique ou le premier versement payable trente (30) jours après la date d'envoi du compte.
- Le deuxième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le premier versement est exigible.
- Le troisième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le second versement est exigible.
- Le quatrième versement payable cent-trois (103) jours après la date à laquelle le troisième versement est exigible.

ARTICLE 15

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription commence à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 16

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 17

Une pénalité au taux annuel de 4 % des soldes impayés s'ajoute à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 18

Des frais de recouvrement au montant de 15 \$ sont exigés pour les dossiers affectés par la procédure de vente des immeubles pour non-paiement de taxes.

ARTICLE 19

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 16 décembre 2019.

Affiché à l'hôtel de ville le 17 décembre 2019.

Publié sur le site Internet de la Ville, le 17 décembre 2019.

Roch Audet, maire

François Bouchard, directeur général
et secrétaire-trésorier